

# **GE\_GERICHTE ATAS/958/2016 vom 22. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_958\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_958_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/958/2016 du 22 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/958/2016 del 22 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

### **E. 3**

En l'espèce, les faits déterminants remontent à 2013, voire à 2009, et la décision querellée du 7 avril 2016 est postérieure à l'entrée en vigueur des modifications de la LAI suscitées. Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel aux prestations d'invalidité doit donc être examiné au regard des modifications de la LAI consécutives à la 4ème, 5ème révision et la révision 6a de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, les trois révisions précitées n'ont pas amené de modifications substantielles sur les sujets pertinents dans la présente affaire, en particulier sur la notion d'invalidité et le cas échéant la manière d'évaluer l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF

2005 p. 4322).

A/1445/2016 - 8/20 -

#### **E. 4**

Le délai de recours est de 30 jours. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56ss LPGA).

#### **E. 5**

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut être mis au bénéfice d'un trois quarts de rente dès le 1er juillet 2015, et si l'intimé peut l'obliger à suivre un traitement contre son addiction à l'alcool.

#### **E. 6**

Selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit l'augmentation, la réduction ou la suppression de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2 et ATF 125 V 413 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral I.520/05 du 28 décembre 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral I.554/06 du 21 août 2006 consid. 3). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (arrêt du Tribunal fédéral I.559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les arrêts cités). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (arrêt du Tribunal fédéral I.406/05 du 13 juillet 2006 consid. 4.1).

#### **E. 7**

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral I.654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

### **E. 8**

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir (ATF 125 V 261 consid. 4). La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3). Un rapport au sens de l'art. 59 al. 2bis LAI (en corrélation avec l'art. 49 al. 1 RAI) a pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. En tant qu'il ne contient aucune observation clinique, il se distingue d'une expertise médicale (art. 44 LPGA) ou d'un examen médical auquel il arrive au SMR de procéder (art. 49 al. 2 RAI; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_542/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). Ces rapports ne posent pas de nouvelles conclusions médicales mais portent une appréciation sur celles déjà existantes. Au vu de ces différences, ils ne doivent pas remplir les mêmes exigences au niveau de leur contenu que les expertises médicales. On ne saurait en revanche leur dénier toute valeur probante. Ils ont notamment pour but de résumer et de porter une appréciation sur la situation médicale d'un assuré, ce qui implique aussi, en présence de pièces médicales contradictoires, de dire s'il y a lieu de se fonder sur l'une ou l'autre ou s'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_518/2007 du 14 juillet 2008 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 9**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

### **E. 10**

En l'espèce, l'intimé a reconnu le droit du recourant à une rente entière du 1er janvier 2014 au 30 juin 2015, puis l'a réduite à un quart de rente à compter du

A/1445/2016 - 10/20 - 1er juillet 2015. Il convient donc d'examiner si la situation du recourant a subi un changement important justifiant cette réduction. L'intimé, se référant à l'avis du SMR du 28 octobre 2015, a retenu deux diagnostics invalidants, soit les douleurs de la hanche et le cancer de la gorge. Selon l'intimé, le recourant présentait une incapacité

de travail totale dans toute activité depuis janvier 2013. À compter du 9 mars 2015, en revanche, sa capacité de travail était de 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Le recourant ne conteste pas les conclusions de l'avis du SMR précité, lequel se base sur les rapports – non contradictoires - des médecins l'ayant examiné en raison des douleurs de la hanche, du cancer de la gorge et de l'ablation de la vésicule biliaire. Par conséquent, il y lieu de retenir que le recourant disposait d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée à compter du 9 mars 2015. L'état de santé du recourant s'est donc amélioré dès cette date, ce qui justifie une révision.

## **E. 11**

a. Reste à se prononcer sur le degré d'invalidité du recourant. b. L'art. 28 al. 2 LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. c. L'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Cette disposition prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Il convient par conséquent de procéder à une nouvelle comparaison des revenus chaque fois qu'il est admis qu'un changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité est survenu (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_522/2011 du 8 février 2012 consid. 4.2). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1).

A/1445/2016 - 11/20 - Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en

mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C\_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Cela dit, il convient de relever que les rétributions fixées par les conventions collectives de travail sont sensiblement inférieures aux salaires moyens usuels dans une branche, de sorte que seuls ceux-ci sont représentatifs pour établir le revenu déterminant (arrêt du Tribunal fédéral U.63/06 du 7 mars 2007 consid. 3.3.1 et les références citées). d. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation

A/1445/2016 - 12/20 - comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). e. Selon la jurisprudence, le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. En cas de résultat jusqu'à x,49 %, il faut arrondir à x % et pour des valeurs à partir de x,50 %, il faut arrondir à x+1 % (ATF 130 V 121 consid. 3.2).

## **E. 12**

a. En l'espèce, comme indiqué précédemment, il n'est pas contesté que l'incapacité de travail dans toute activité s'est maintenue jusqu'au 9 mars 2015, date à compter de laquelle la capacité de travail était de 50% dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. En conséquence, dans la mesure où le changement important de la capacité de travail ayant une incidence sur la capacité de gain remontait à mars 2015, il convient de se placer en 2015 pour procéder à la comparaison des revenus, et non en 2014 comme retenu à tort par l'intimé. b. Il y a lieu de se référer aux données communiquées par l'employeur en août 2009 pour déterminer le revenu sans invalidité, ce que le recourant ne conteste pas. Celui-ci percevait un salaire horaire brut de CHF 26.-, complété par un treizième salaire. Le salaire annuel s'élève donc à CHF 54'080.-. Réactualisé à 2015 selon l'indice suisse des salaires nominaux pour les hommes (ISS ; en 2009 : 2136 et en 2015 : 2226), ce revenu est de CHF 56'359.- (54'080 × 2226/ 2136). c. Le recourant conteste l'application de l'ESS pour déterminer le revenu avec invalidité, au motif que celle-ci comprend tous les types d'activités, alors qu'il peut uniquement effectuer un travail manuel léger. C'est toutefois à juste titre que l'intimé s'est fondé sur les salaires résultant de l'ESS, et non sur une

convention collective de travail, comme le soutient le recourant, dès lors que celui-ci n'a pas repris d'activité lucrative. Le salaire de référence est celui que peuvent réaliser les hommes dans des activités simples et répétitives dans le secteur privé. Vu le large éventail d'activités que cette catégorie d'emplois recouvre, il y a en effet lieu d'admettre qu'un nombre significatif d'entre elles sont adaptées à l'état de santé du recourant. D'après l'ESS 2014, ce revenu s'élève à CHF 5'312.- par mois (tableau TA1\_tirage\_skill\_level, niveau 1, total, homme, part au 13ème salaire comprise) ou à CHF 63'744.- par année ( $5'312 \times 12$ ). Ce salaire hypothétique se base toutefois sur une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises. Il convient dès lors de l'ajuster à la durée hebdomadaire normale de travail en 2014, lequel est de 41.7 heures (tableau « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique » de l'office fédéral de la statistique), ce qui porte le salaire annuel à CHF 66'453.- pour un plein temps ( $63'744 \times 41.7 / 40$ ). Réactualisé à 2015 selon l'indice suisse des salaires nominaux pour les hommes (ISS ; en 2014 : 2220 et en 2015 : 2226), le revenu avec invalidité est de

A/1445/2016 - 13/20 - CHF 33'316.- au vu de la capacité de travail raisonnablement exigible de 50% ( $[66'453 \times 2226 / 2220] / 2$ ). d. L'intimé a opéré un abattement de 10% afin de tenir compte des limitations fonctionnelles et du taux d'occupation. Le recourant conteste ledit abattement, considérant qu'en raison de ses nombreuses limitations fonctionnelles et de sa capacité à n'exercer qu'une activité à 50%, il devrait être porté à 25%. La chambre de céans relève que l'abattement de 10% fixé par l'intimé tient déjà compte des limitations fonctionnelles retenues et du taux d'occupation de 50%. L'âge, la nationalité, les années de service auprès de l'ancien l'employeur ne constituent pas, dans le cas du recourant, des éléments susceptibles d'avoir un effet sur le montant du salaire que celui-ci pourrait prétendre sur le marché du travail. Il est en effet encore jeune (46 ans en 2015) et titulaire d'un permis C – étant relevé à cet égard que les salaires statistiques sont établis en fonction de la population résidente aussi bien suisse qu'étrangère (arrêt du Tribunal fédéral I.640/00 du

## **E. 16**

En l'espèce, même si dans le dispositif de sa décision, l'intimé ne se prononce pas sur l'obligation pour le recourant de se soumettre à un traitement médical contre son éthyliisme, le renvoi de la cause à l'intimé pour qu'il statue sous la forme d'une décision au sens de l'art. 49 al. 1 LPGA n'est pas compatible avec le droit des parties à un traitement rapide de leur cause en lien avec le principe de l'économie de procédure. L'intimé a expliqué de façon détaillée dans le courrier du 11 avril 2016, ainsi qu'en cours d'instance (dans sa réponse du 1er juin 2016) les raisons pour lesquelles il exige du recourant le suivi régulier d'un traitement médical spécialisé contre la consommation de l'alcool. Il s'ensuit que sa position sur le bien-fondé de cette mesure est connue et que l'intimé ne changerait pas sa position s'il était invité à rendre une décision formelle. De surcroît, l'injonction formelle de se soumettre à tel traitement, formulée pour la première fois dans le courrier du 11 avril 2016, touche la situation individuelle et concrète du recourant, lequel se voit imposer une obligation. Ledit courrier devrait donc être assimilé à une décision au sens de l'art. 49 al. 1 LPGA, quand bien même il n'indique pas les voies de droit. Les

A/1445/2016 - 17/20 - parties ont pris position dans leurs mémoires respectifs quant à cette injonction, étant rappelé, au surplus, qu'en concluant à son annulation dans son recours du 6 mai 2016, le recourant s'est prononcé en temps utile à cet égard, dans la mesure où, à supposer qu'il ait reçu le courrier le 12 avril 2016, il disposait à tout le moins d'un délai

jusqu'au 12 mai 2016 pour agir. Sur le vu de ce qui précède et en application du principe de l'économie de procédure, la chambre de céans peut entrer en matière sur la conclusion du recourant visant à l'annulation de l'injonction de suivre un traitement contre son addiction à l'alcool.

#### **E. 17**

a. L'art. 7 al. 1 LAI dispose que l'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail (art. 6 LPGa) et pour empêcher la survenance d'une invalidité (art. 8 LPGa). Cette disposition consacre le principe de la réadaptation par soi-même qui est l'expression de l'obligation pour l'assuré de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer les effets de son invalidité (ATF 113 V 22 consid. 4a et les références). Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il ne pouvait attendre aucune indemnisation de tiers (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 4.2), étant précisé que les mesures qui peuvent être exigées d'un assuré doivent être aptes à atténuer les conséquences de l'atteinte à la santé (op. cit., consid. 4.4.1). Ces mesures comprennent, entre autres, des traitements médicaux au sens de l'art. 25 LAMal (art. 7 al. 2 let. d LAI). Dans le cadre de son devoir de réduire le dommage, l'assuré doit recourir à toutes les mesures médicales et thérapeutiques rendues nécessaires par son état de santé (ATF 127 V 294 consid. 4b/cc). Une mesure médicale est exigible si elle est nécessaire pour permettre d'établir un diagnostic et est sans risque pour l'intéressé, elle l'est également si elle permet d'atteindre avec une haute vraisemblance une amélioration de l'état de santé de l'intéressé (Kieser, ATSG, art. 21 n° 63). Selon la jurisprudence, il faut tenir compte, lorsqu'on examine la question de l'exigibilité d'un traitement ou d'une mesure de réadaptation, de toutes les circonstances personnelles, notamment de la situation professionnelle et sociale, de l'assuré. Cependant ce qui est déterminant, est le caractère objectif de ce qui est exigible et non pas les appréciations subjectives de l'assuré. L'exigibilité doit d'ailleurs être déterminée en relation, d'une part, avec l'étendue de la mesure, et d'autre part, avec l'importance de la prestation demandée. Du principe selon lequel les mesures qui impliquent un risque pour la vie ou la santé ne sont pas raisonnablement exigibles, on ne peut cependant conclure que toutes les mesures sont exigibles si elles ne comportent pas un tel danger. Aussi, à propos de mesures médicales qui peuvent porter une grave atteinte à l'intégrité personnelle de l'assuré, le niveau d'exigibilité ne peut être placé trop

A/1445/2016 - 18/20 - haut (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1546/2007 du 4 avril 2008 consid. 5.3 et les références citées). Dans le même sens, l'art. 7a LAI prévoit que toute mesure servant à la réadaptation de l'assuré est raisonnablement exigible, à l'exception de celles qui ne sont pas adaptées à son état de santé. Ainsi, seul le facteur santé peut amener à définir une mesure comme non raisonnablement exigible (Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5ème révision de l'AI) du 22 juin 2005, p. 4314). b. Selon la jurisprudence constante concernant les dépendances telles que sont l'alcoolisme, la pharmacodépendance et la toxicomanie, une dépendance de ce type ne constitue pas en soi une invalidité au sens de la loi ; en revanche, elle joue un rôle dans l'AI lorsqu'elle a provoqué une maladie ou un accident qui entraîne une atteinte à la santé physique ou mentale, nuisant à la capacité de gain, ou si elle résulte elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale qui a valeur de maladie (ATAS/576/2008 du 14 mai

2008 et les références citées).

#### **E. 18**

En l'espèce, on ne se trouve pas dans un cas où la mesure préconisée par l'intimé constituerait un risque pour la santé du recourant, lourdement atteint par une stéatose hépatique (soit une stéatose du foie) et un cancer de la gorge. Au contraire, elle permettrait d'éviter une aggravation de son état de santé. Il est vrai, comme l'indique le recourant, que l'intimé n'a pas reconnu une incapacité de travail en raison de l'addiction à l'alcool. Là n'est toutefois pas la question. En effet, certes le Dr C\_\_\_\_\_ a noté, dans son rapport relativement ancien du 11 janvier 2010, que l'éthylisme chronique n'était pas en soi un diagnostic ayant une répercussion sur la capacité de travail. En revanche, le Dr H\_\_\_\_\_ a écrit, dans la lettre de sortie des HUG du 21 août 2014, que le recourant devait arrêter de boire au vu de la présence d'une stéatose hépatique macrovacuolaire déjà marquée, sans indiquer si cette atteinte influençait son aptitude à travailler. Invité à fournir des renseignements à cet égard, ledit praticien a répondu qu'il n'était pas en mesure de répondre, n'étant pas hépatologue. Il a, par contre, mentionné que la cessation de la consommation d'alcool empêcherait la détérioration du foie. Dans la mesure où le recourant bénéficie de prestations de l'AI, même si celles-ci sont actuellement sans relation avec la stéatose hépatique, il devrait arrêter de boire ; le risque que cette atteinte devienne à terme invalidante est manifeste, ce qui nécessiterait une rente plus élevée. Pour cette raison, son consentement est irrelevante, puisqu'il est obligé de recourir aux mesures appropriées pour réduire son dommage futur. En conséquence, la mesure médicale exigée par l'intimé sera confirmée.

#### **E. 19**

Le recours est admis partiellement, la décision attaquée est annulée en tant qu'elle concerne la rente, et il sera dit que le recourant a droit à une rente entière du 1er septembre 2013 au 30 juin 2015, puis à une demi-rente dès le 1er juillet 2015.

#### **E. 20**

La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice

A/1445/2016 - 19/20 - (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 89H al. 4 LPA), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1445/2016 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.